VILLENEUVE
LEZ AVIGNON

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PA – SS/FML – p-administrative@villeneuvelezavignon.com

Arrêté du Maire N° PA/2024/348

Objet : **LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE - Actes réglementaires –**
Occupation du domaine public pour un fourgon magasin – saison hivernale 2024-2025 –
Rassemblement du lundi - commerce ambulant : «Pizza LOLA» représenté par Monsieur CAMINATI Etienne.

Le Maire de Villeneuve lez Avignon,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de l'urbanisme
Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté ministériel en date du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
Vu notre arrête général de circulation et de stationnement en date du 27 février 1986, déposé en préfecture le 4 mars 1986,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2023 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2024,
Vu l'arrêté N°/PA/2023/181 en date du 9 mars 2023 réglementant la vente en fourgon-magasin spécifique à la petite restauration sur la commune de Villeneuve lez Avignon et fixant les zones réservées à cette activité.
Vu la demande de la société « Pizza LOLA » représentée par Monsieur CAMINATI Etienne,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et l'occupation temporaire du domaine public,

ARRETONS

Article 1 : Bénéficiaire du lieu d'implantation et période d'exploitation
Pour la saison hivernale 2024, du 1er octobre 2024 au 30 mars 2025, la société **Pizza LOLA** – représentée par **Monsieur CAMINATI Etienne** est autorisée à installer son véhicule Food truck de **3.50** mètres immatriculé **CV-727-WC** sur la partie sud de la place Charles David tous les lundis de 18H à 23H pour exercer son activité de commerce ambulant.
En dehors de ces périodes, cet emplacement devra rester libre.
Le stationnement sera interdit sur cet emplacement aux périodes et horaires susmentionnés.
Tout véhicule en stationnement gênant sur l'emplacement mentionné ci-dessus pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les frais d'enlèvement et de gardiennage seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Afin de préserver l'unité et la continuité du projet, regroupant plusieurs fourgons magasins sur ce même site, toute absence du requérant devra être exceptionnelle.

Article 2 : Redevances

Les tarifs communaux, fixés par délibération du conseil municipal, seront appliqués pour la redevance forfaitaire de la saison pour d'occupation du domaine public.
La facturation s'effectue de manière semestrielle (fin de saison) dès réception de l'avis des sommes à payer émis par le service des finances. En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

Article 3 : Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et **ne concerne que la saison estivale 2024.**
Et à ce titre, il n'y a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, ni de l'emplacement attribué pour la saison suivante.

Elle est conditionnée par la présentation des documents suivants :

- La demande d'exercice de fourgon-magasin / Food Truck, dument complétée
- Copie recto/verso de la pièce d'identité
- Certificat de formation en hygiène alimentaire
- Copie recto/verso de la carte de commerçant non sédentaire
- Copie du certificat d'inscription au registre du commerce, ou registre des métiers, ou K-bis de moins de 3 mois
- Copie du CERFA n°13984*03 délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'année en cours
- Copie petite licence de débit de boisson à emporter pour les boissons des 1er et 3eme groupes
- Copie recto/verso de la carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule
- Un engagement sur la collecte des huiles de friture
- Photos intérieur et extérieur du véhicule
- Photos plats proposés avec carte ou menu
- Liste des boissons et aliments mis en vente
- RIB

Article 4 : Responsabilités

D'une manière générale, l'installation ne devra pas mettre en cause la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques. Les dispositions du code de la route devront strictement être respectées.

Les occupants du domaine public sont seuls responsables tant envers la ville de Villeneuve lez Avignon qu'envers les tiers ou usagers de tous accidents, dégâts, dommages, préjudices quels qu'ils soient (matériel, corporel...) de leur fait ou résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.
En outre, ils ne pourront appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ces installations du fait des tiers.

Article 5 : Hygiène et salubrité

Rappel : La vente d'alcool aux mineurs est strictement interdite.

La vente de tous les produits exposés est soumise aux conditions et normes en vigueur fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.
Les lieux devront être maintenus en bon état de propreté. L'enlèvement des déchets inhérents à l'activité susvisée sera à la charge de l'exploitant.
Les normes sanitaires applicables évolueront en fonction de la réglementation et des mesures gouvernementales. Il appartiendra à chacun, en ce qui le concerne, de se tenir informé.

Article 6 :
Les panneaux de signalisation nécessaires ainsi que les barrières seront mis en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.
En cas de coupure de courant, le requérant pourra joindre l'agent communal d'astreinte au n° 06 79 52 87 51.

Article 7 : Mesures de police et de contrôle
Le pétitionnaire devra :
-être en possession du présent arrêté. Il sera tenu de le présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique. Il devra être affiché de façon à être visible de la voie publique
-restituer les lieux dans l'état qu'ils lui ont été confiés.
Le droit des tiers reste expressément réservé.
L'autorisation accordée :
- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révocable à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la moralité publique.

Article 8 : Recours
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :
Madame la directrice générale des services de mairie, monsieur le commandant de police, Madame la directrice des services techniques municipaux et Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Villeneuve lez Avignon, le 26 septembre 2024

Pour Madame le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Mairie de Villeneuve-lez-Avignon

Aline CHEVALIER

Destinataires :	**Information à :**
Commissaire de Police, Police Municipale	Site de la ville, CTM,

Conformément aux dispositions de la loi N°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document à l'adresse électronique suivante : dpd@villeneuvelezavignon.com.